

Recours au Règlement—M. McGrath

nents. Certaines résolutions relatives aux procédures des comités permanents sont présentées à chaque session.

En d'autres termes, monsieur l'Orateur, vous-même et le président des comités permanents vous réunissez régulièrement pour régler les difficultés de procédure qui surgissent au cours des travaux des comités.

Il n'existe pas de groupe neutre à la Chambre et, qui plus est, nous n'avons aucun droit d'appel à la Chambre. Le système des comités est quelque chose qui se greffe sur la Chambre des communes et qui trouve sa raison d'être dans les décisions de renvoi que prend cette dernière. A franchement parler, je trouve contraire à nos traditions parlementaires et à «l'esprit des délibérations parlementaires», que les comités se voient confier de nouvelles attributions quotidiennement sans que cette situation n'entraîne de la part de ces comités l'adoption d'une attitude de neutralité. Je pense que nous devrions considérer très attentivement les précédents sur lesquels nous nous sommes fondés pour établir le principe selon lequel ce qui se produit au comité est strictement du ressort de ce dernier et il n'y a pas de possibilité d'appel à la Chambre des communes.

Je pense que les principes et les précédents sur lesquels nous nous sommes fondés au fil des ans devraient faire l'objet d'une étude attentive pour vérifier s'ils peuvent ou non appuyer le principe que nous avons toujours soutenu, à savoir que c'est effectivement le cas. Je vous invite donc à le faire, dans ce cas particulier monsieur l'Orateur, car, ainsi que le député de Saint-Jean-Ouest l'a fort simplement déclaré, dans les circonstances où il se trouve actuellement, il n'a pratiquement aucun recours. Il est prisonnier de la majorité. Il n'y a aucun moyen, si un président agit de façon contraire aux principes qui ont été établis—dans ce cas particulier concernant les rapports d'une société de la Couronne avec un ministre de la Couronne—à la différence des députés membres du comité qui appartiennent à la majorité—qu'il puisse avoir le moindre recours si ce n'est devant vous, monsieur l'Orateur.

Voilà donc la question qui motive le rappel au Règlement de mon collègue et c'est la raison pour laquelle je vous invite à étudier ces précédents et à déterminer s'ils appuient ou non le principe auquel nous avons donné une adhésion de pure forme au fil des ans.

[Français]

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le président, très brièvement, je voudrais dire que l'honorable député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) nous a fait état des faits, et le leader de la Chambre du côté de l'opposition officielle a tenté de parler de la procédure applicable dans ce cas.

Il me semble que l'évidence crève les yeux, monsieur le président: Qu'un comité soit maître de sa procédure, c'est la règle qui est reconnue. Et lorsque le leader de l'opposition à la Chambre a cité Beauchesne, le commentaire 295, je pense qu'il a apporté la réponse au faux problème qu'il nous soumet. Il est clair que dans le Règlement de la Chambre il n'y a que deux articles qui ont trait aux décisions de l'Orateur ou des présidents de comités et qui sont ou non susceptibles d'appel. Il y a l'article 12 et l'article 55, paragraphe 4.

Dans le cas de l'article 12, monsieur le président, il s'agit d'une décision qui concerne l'Orateur de la Chambre des communes, et dans le cas de l'article 55, paragraphe 4, il s'agit

d'une décision du président du comité plénier. Or, le raisonnement suivi dans Beauchesne et par les précédents des décisions rendues par l'Orateur de la Chambre sont à l'effet que si dans le Règlement de la Chambre on a voulu prévoir des cas précis, par voie de conséquence, les cas qu'on a omis ne sont pas sujets à appel devant la Chambre. Or, comme le Règlement de la Chambre est muet sur les décisions qui sont rendues par les présidents de comités spéciaux ou de comités permanents, c'est donc qu'on n'a pas voulu que ces décisions-là puissent faire l'objet d'un appel devant la Chambre, d'où le principe généralement reconnu que les comités sont entièrement maîtres de leur procédure.

Monsieur le président, je ne peux que vous référer moi-même à Beauchesne, aux pages 246 et 247, 4^e édition, commentaire 295 où on cerne très bien le droit ou la procédure dans un cas qui résulte des faits exposés par le député de Saint-Jean-Est. Il est évident que la décision rendue par le président du comité qui nous intéresse ne peut absolument pas faire l'objet d'un appel devant vous. Tout ce que recherchent les députés de l'opposition en soulevant ce point de Règlement c'est de toute évidence une façon d'en appeler et cela n'est pas permis par le Règlement. Notre tradition veut que vous n'ayez pas à trancher ce genre de litige. Si cela est vrai, monsieur le président, pour une décision qui est rendue par un président de comité permanent alors qu'il y a quorum, qu'il y a eu discussion à son comité, eh bien, *a fortiori* cela est encore bien plus vrai s'il n'y avait même pas quorum lors de la décision qui nous intéresse. Ce qui me fait dire en terminant que le but des interventions des députés de l'opposition sur le sujet sent bien plus la politique que le désir de vouloir faire respecter le Règlement de la Chambre.

● (1532)

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Le rappel au Règlement du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) touche à trois questions bien précises. Le premier point concerne la décision du président du comité et le bien-fondé des précédents qui indiquent que l'Orateur ne doit pas se mêler de telles décisions. Ces précédents s'appliquent aussi au cas qui nous occupe. Le député de Saint-Jean-Est a fondé son argument sur son droit de poser des questions et le président du comité a expliqué à la Chambre pourquoi il avait refusé la demande du député. Si je rendais une décision à ce sujet, non seulement je statuerais sur la décision du président du comité, mais je serais aussi très mal placé pour le faire, ce qui confirme la sagesse des précédents.

Je ne suis pas au courant des circonstances des délibérations du comité, je n'ai pas entendu tous les arguments, tous les faits qui ont été présentés, je ne sais pas quel genre de question a été posée et ainsi de suite. C'est donc avec raison que la présidence a toujours évité de juger directement en appel les conflits de ce genre. Si j'essayais officiellement de résoudre ce problème, ce serait une invitation à former une sorte de procédure d'appel, qui serait très imparfaite même dans les meilleures conditions, pour trancher chaque jour à la Chambre tous les différends sur des questions de procédure qui surgissent au comité. Je tiens donc à bien préciser qu'il ne m'appartient pas de rendre de telles décisions et que je n'ai pas l'intention de le faire pour ces raisons bien évidentes.